

RÈGLEMENT RELATIF AUX PROVISIONS

Valable à compter du mardi 31 décembre 2019





Table des matières

Contenu	2
A. But et contenu	3
Art. 1 Dispositions générales	Fehler! Textmarke nicht definiert.
B. Constitution de provisions	3
Art. 2 Définitions et dispositions générales	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Art. 3 Capitaux de prévoyance	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Art. 4 Provisions techniques	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Art. 5 Provision pour longévité	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Art. 6 Provision pour fluctuations des risques des assurés actifs	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Art. 7 Provision pour fluctuations des risques des bénéficiaires de rente	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Art. 8 Provision pour taux de conversion trop élevé	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Art. 9 Provision pour augmentation du montant minimal art. 17 LFLP	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Art. 10 Provision pour diminution du taux d'intérêt technique	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Art. 11 Autres provisions techniques	Fehler! Textmarke nicht definiert.
C. Entrée en vigueur	6
Art. 12 Approbation et entrée en vigueur	Fehler! Textmarke nicht definiert.



A. But et contenu

Art. 1 Dispositions générales

Bases	¹ S'appuyant sur les art. 48 et 48e OPP2 et le règlement de prévoyance de la caisse de pension Alvosio (ci-après appelée «Fondation»), le conseil de fondation édicte le présent règlement.
But	² Le règlement régit la constitution de provisions au sein de la fondation.

B. Constitution de provisions

Art. 2 Définitions et dispositions générales

Provisions et réserves dans les comptes annuels	¹ Le présent règlement régit la constitution des positions suivantes, présentées au passif des comptes annuels de la fondation: <ul style="list-style-type: none">a. capital de prévoyance des assurés actifs,b. capital de prévoyance des bénéficiaires de rente,c. provisions techniques,d. provisions non techniques,e. réserves de fluctuation de valeur ainsi quef. fonds libres.
Capitaux de prévoyance	² Les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rente doivent être réévalués chaque année selon des principes reconnus au moyen des bases actuarielles de la fondation. Les capitaux de prévoyance pour les assurés actifs s'élèvent à la somme des avoirs vieillesse réglementaires.
Principes actuariels	³ Les calculs actuariels s'appuient sur les bases suivantes: <ul style="list-style-type: none">a. taux d'intérêt technique de 2,0%;b. bases techniques LPP 2015 (table de génération);c. mode de calcul collectif (droit à la rente de conjoint, etc.)
Méthode de bilan	⁴ Le bilan actuariel doit être établi selon les principes de présentation du bilan en caisse fermée. Les arrivées et départs futurs de personnes assurées ne sont pas pris en compte. Le calcul des capitaux de prévoyance est effectué selon la méthode statique, ce qui signifie que les changements futurs du salaire assuré ou des rentes en cours ne sont pas pris en considération.
Provisions techniques	⁵ Les provisions techniques sont déterminées conformément aux principes reconnus sur la base d'un bilan actuariel ou sur la base des règles de calcul de l'expert en caisses de pension.
Provisions non techniques	⁶ On entend par provisions non techniques les provisions qui ne concernent pas directement l'exécution des engagements de prévoyance, par exemple la provision pour les risques liés aux processus. Cette position ne doit pas servir à réaliser ou accepter des effets d'arbitraire et de lissage.
Fonds de compensation	⁷ Un fonds de compensation est constitué au niveau de la fondation collective. Ce fonds de compensation a pour but de compenser les fluctuations financières et actuarielles des différentes caisses de prévoyance, en particulier des caisses de prévoyance comptant moins de 20 bénéficiaires et de la caisse de prévoyance des bénéficiaires de rente. Le montant du fonds de compensation est déterminé par le conseil de fondation, il ne peut toutefois excéder 5% du capital de prévoyance de l'ensemble de la fondation.

Si à la fin d'un exercice l'excédent de produits ou la perte sont inférieurs au montant de CHF 50 000, ils ne sont pas affectés aux différentes caisses de prévoyance. Dans ces cas, l'excédent de produits est affecté au fonds de compensation ou la perte est débitée du fonds de compensation.

Si le taux de couverture d'une caisse de prévoyance passe en dessous de 90%, et si cette même caisse n'a aucunes réserves de cotisations des employeurs ou n'en a pas assez pour relever le taux de couverture à au moins 90% au moyen d'une renonciation à l'utilisation, le taux de couverture de ladite caisse de pension est alors relevé à 90% grâce à un apport provisoire à la charge du fonds de compensation. Le remboursement de l'apport au fonds de compensation devient exigible dès que et dans la mesure où le taux de couverture de la caisse de pension dépasse 95%.

Dans le cadre du but réglementaire, la direction peut disposer d'un montant allant jusqu'à 5% du solde du compte du fonds de compensation (base: derniers comptes annuels révisés). – Si les coûts dépassent ce montant, l'accord du conseil de fondation est requis.

Si le conseil de fondation considère que le solde du fonds de compensation est trop bas, ce dernier peut être augmenté à la charge de l'excédent de produits.

Réserve de fluctuation

⁸ La réserve de fluctuation est constituée pour faire face aux risques spécifiques de marché auxquels les placements de la fortune sont exposés, y compris les placements immobiliers, et pour pouvoir contribuer durablement à la couverture des prestations promises. Elle est déterminée selon une méthode économique financière tenant compte de la capacité et de la propension au risque de la fondation. Le montant nécessaire pour la stratégie de placement actuelle est déterminé périodiquement sur la base d'une analyse Asset/Liability ou sur la base d'une autre méthode reconnue par la profession. Le montant de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur est consigné dans le règlement de placement.

Degré de couverture et découvert

⁹ Les prescriptions de l'art. 44 OPP 2 sont déterminantes pour définir le taux de couverture de la fondation et la constatation d'un éventuel découvert.

Fonds libres et découvert

¹⁰ Conformément aux dispositions relatives à la présentation des comptes de la Swiss GAAP RPC 26, il ne peut y avoir de fonds libres qu'une fois les provisions actuarielles entièrement dotées et la réserve de fluctuation de valeur entièrement constituée dans la mesure requise (atteinte de la valeur cible). Un découvert ne peut être indiqué aussi bien pour la fondation que pour les caisses de pension que si la réserve de fluctuation de valeur et les éventuels fonds libres sont totalement dissous.

Dotation des provisions actuarielles

¹² Il convient de respecter le principe de la cohérence lors de la constitution et de la dissolution de provisions.

Art. 3 Capitaux de prévoyance

Calcul

¹ Le capital prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rente est déterminé chaque année. Les calculs sont effectués par l'expert en caisses de pension sur la base des dispositions réglementaires et en tenant compte des bases actuarielles.

Assurés actifs

² Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la somme des avoirs vieillesse réglementaires.

Bénéficiaires de rente

³ Le capital prévoyance des bénéficiaires de rente correspond au capital de couverture nécessaire à la couverture des prestations.



	Art. 4 Provisions techniques
Ordre de constitution	¹ Il convient dans un premier temps de constituer les provisions actuarielles nécessaires selon l'ordre défini dans le paragraphe suivant. Ensuite, la réserve de fluctuation de valeur doit être constituée jusqu'à la valeur cible qui a été déterminée.
Provisions actuarielles nécessaires	² Le montant des provisions nécessaires sur le plan actuariel est fixé en accord avec l'expert en caisses de pension ou en conformité avec l'expertise actuarielle. Les provisions actuarielles nécessaires de la fondation sont: <ul style="list-style-type: none">a. la provision pour longévité;b. la provision pour fluctuations des risques des assurés actifs;c. la provision pour fluctuations des risques des bénéficiaires de rentes;d. la provision pour taux de conversion trop élevé;e. la provision pour augmentation du montant minimal art. 17 LFLPf. la provision pour diminution du taux d'intérêt technique;g. d'autres provisions techniques.
	Art. 5 Provision pour longévité
Nécessité	¹ Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rente est déterminé sur la base de la longévité telle que définie dans les L'allongement attendu de l'espérance de vie est déjà pris en compte dans les tableaux de mortalité. La constitution de cette provision n'est pas nécessaire.
	Art. 6 Provision pour fluctuations des risques des assurés actifs
But	¹ La provision pour fluctuations des risques des assurés actifs est constituée afin de compenser les éventuelles pertes liées à un accroissement des cas d'invalidité et de décès des personnes assurées actives.
Montant	² Le montant de cette provision est périodiquement examiné par l'expert en caisses de pension à l'aide d'une analyse des risques d'assurance et redéfini si nécessaire. Tant que les prestations de risque en cas d'invalidité et de décès sont réassurées de manière cohérente par une compagnie d'assurance-vie suisse, une provision pour les fluctuations de risque des assurés actifs n'est pas nécessaire.
	Art. 7 Provision pour fluctuations des risques des bénéficiaires de rente
But	¹ Plus l'effectif des bénéficiaires de rentes est petit, plus grande est la probabilité que l'espérance de vie effective s'écarte des chiffres statistiques. Ce risque est pris en compte avec la provision pour fluctuations des risques des bénéficiaires de rente.
Montant	² Le montant de cette provision est calculé en divisant 50% du capital de prévoyance des bénéficiaires par la racine carrée du nombre des bénéficiaires de rente. Elle s'élève à maximum 5% du capital de prévoyance des bénéficiaires de rente. À partir d'un effectif de 200 bénéficiaires de rente et de rente de conjoint, on renonce à la constitution de cette provision.
	Art. 8 Provision pour taux de conversion trop élevé
But	¹ La provision pour taux de conversion trop élevé est constituée afin de préfinancer des pertes sur les retraites générées par un taux de conversion réglementaire ou légal trop élevé par rapport au taux de conversion actuariel.
Montant	² Le montant de cette provision correspond à une majoration appliquée aux avoirs de vieillesse réglementaires des assurés actifs et des personnes invalides qui ont 56 ans révolus. Il résulte de la différence entre la rente de vieillesse attendue selon le règlement de prévoyance et la rente de vieillesse actuarielle correcte. Sur le montant ainsi calculé, il faut prévoir 60% comme provision car on part du principe que 40% des retraités vont retirer leurs prestations de prévoyance sous forme de capital. Ce taux peut être adapté selon les valeurs empiriques du secrétariat.



But	Art. 9 Provision pour augmentation du montant minimal art. 17 LFLP ¹ La loi sur le libre passage définit à l'art. 17 un montant minimal légal pour la prestation de sortie à virer. Cette provision est constituée pour les cas où ce montant minimal légal est supérieur à l'avoir d'épargne réglementaire.
Montant	² Le montant de cette provision correspond à la somme des différences positives individuelles entre le montant minimal légal et l'avoir d'épargne réglementaire disponible des assurés actifs.
But	Art. 10 Provision pour diminution du taux d'intérêt technique ¹ La provision pour diminution du taux d'intérêt technique est constituée afin de préfinancer progressivement une diminution future du taux d'intérêt technique.
Montant	² Cette provision est affectée au montant différentiel du capital de prévoyance des bénéficiaires de rente qui résulte de la reprise d'un effectif de bénéficiaires de rente en raison du taux d'intérêt technique conforme à l'offre et du taux d'intérêt technique actuel de la caisse de pension.
But	Art. 11 Autres provisions techniques ¹ Si le plan de prévoyance comporte des prestations qui ne sont pas suffisamment couvertes par le financement réglementaire, il est possible de prévoir une provision en ce sens. Cela comprend des provisions pour les prestations suivantes (la liste n'est pas exhaustive): <ul style="list-style-type: none">a. la garantie des droits acquis;b. les prestations de partenariat;c. la retraite anticipée;d. et d'autres prestations.
Montant	² Le montant de ces provisions est défini selon la prescription de l'expert en caisses de pension et il est indiqué aussi bien dans les comptes annuels que dans l'expertise actuarielle.

C. Entrée en vigueur

Entrée en vigueur	Art. 12 Approbation et entrée en vigueur ¹ Le présent règlement régissant la constitution de provisions entre en vigueur au 31 décembre 2019.
Modifications	² Il peut être à tout moment modifié ou abrogé sur décision du conseil de fondation.
Édition	³ Si ce règlement est traduit dans d'autres langues, la version allemande fait foi pour son interprétation.

Lachen, le 5 février 2020 KUK

Caisse de pension Alvosio

Remo Schällibaum
Président

Fritz Schoch
Vice-président